

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du mercredi 16 mars 2022
Délibération n°2022-14

DÉLIBÉRATION N°2022-14 : Modification du règlement intérieur de la commission CVEC au CUFR de Mayotte

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte et notamment son article 17,

Vu le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte mis à jour des modifications votées au CA du 22 juin 2021,

Considérant que :

Les 20 membres en exercice du Conseil d'administration ont été valablement convoqués en vue d'approuver la modification du règlement intérieur de la commission CVEC au CUFR de Mayotte.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité la modification du règlement intérieur de la commission CVEC au CUFR de Mayotte.

Membres ayant voix délibérative

| | | | |
|--------------------------|----|---|----|
| Membres statutaires | 20 | Nombre de votants (présents et représentés) | 13 |
| Membres en exercice | 20 | Nombre de membres représentés | 4 |
| Quorum physique (budget) | 10 | | |
| Nombre de pouvoirs | 4 | | |

| | | | | | | | | | |
|----------------|-----------|-------------|-----------|---------------|----------|--------------------|----------|---------------|----------|
| Votants | 13 | Pour | 13 | Contre | 0 | Abstentions | 0 | Blancs | 0 |
|----------------|-----------|-------------|-----------|---------------|----------|--------------------|----------|---------------|----------|

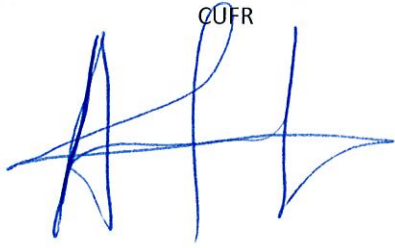
Délibération adoptée à l'unanimité

Document(s) en annexe(s) au présent extrait :

- Règlement intérieur modifié.

Fait à Dembéné, le Mercredi 16 Mars 2022,

La présidente du Conseil d'Administration du
CUFR



Anrafati COMBO

Pour le directeur du CUFR
Et par délégation le Directeur adjoint



Abal Kassim CHEIK AHAMED

**Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier
des Universités le :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.

Certifié exécutoire le :

En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.

**Classée au registre des délibérations du Conseil d'Administration, consultable au secrétariat de Direction.
Document mis en ligne le :**

Règlement Intérieur
Commission Contribution Vie Etudiante et de Campus

Règlement Intérieur de la Commission Contribution Vie Etudiante et de Campus

Commission CVEC

Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte (CUFR),

Vu le règlement intérieur du CUFR dont la mise à jour a été approuvée par le conseil d'administration du CUFR le 22 juin 2021,

Vu la convention de gestion entre le CROUS de la Réunion et le CUFR en date du XX/XX/20XX, Vu l'arrêté 2021-40 du 25 novembre 2021 portant composition de la commission relative à la contribution vie étudiante et de campus du CUFR,

Vu la délibération n°2021-49 du conseil d'administration du 30 septembre 2021 portant adoption du règlement intérieur de la commission CVEC du CUFR de Mayotte,

Le règlement approuvé le 30 septembre 2021 est modifié comme suit :

Chapitre 1 : Cadre Général

Article 1 : Organisation de la Commission CVEC

La commission CVEC est constituée au CUFR afin d'examiner l'ensemble des projets et des actions dont l'objectif est de soutenir les actions qui contribuent à l'amélioration de la vie étudiante en favorisant la qualité de vie des étudiants, l'égalité des chances et l'émergence des talents.

Les fonds dédiés aux financements des projets et de l'aide sociale aux étudiants en difficulté sont apportés par le produit de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC) des étudiants inscrits au CUFR, cette taxe est instaurée par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

Cette loi a inséré dans le code de l'éducation un nouvel article L.841-5 qui crée « une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention ».

La CVEC est affectée aux établissements publics d'enseignement supérieur. Le CUFR bénéficie d'un reversement de 50 % de la taxe par étudiant inscrit assujetti (y compris les étudiants exonérés).

La CVEC doit exclusivement servir à l'amélioration des conditions de vie des étudiants.

La CVEC peut être utilisée dans le cadre de cofinancement.

Le Ministère a fixé quelques principes sur les modalités d'utilisation de la CVEC :

- Elle peut financer des dépenses de personnels, d'équipements ou de travaux en lien avec la vie étudiante et de campus ;
- Elle n'a pas vocation à financer la formation ;
- Les actions peuvent être conduites en partenariat avec d'autres structures.

Le produit de la CVEC peut être programmé et consommé sur plusieurs exercices.

Par ailleurs et selon l'article D.841-11 « *les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article [D. 841-5](#) consacrent au minimum 30 % des montants fixés dans cet article au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants portées par les établissements dans les domaines énumérés au premier alinéa du I de l'article [L. 841-5](#) et au minimum 15 % au financement de la médecine préventive ».*

Répartition du produit de la CVEC au CUFR :

- 15% aux services de médecine préventive et de promotion de la santé
- 35 % aux aides sociales et œuvres universitaires
- 45 % aux activités culturelles et artistiques
- 5% aux activités physiques et sportives

L'Article D841-9 du code de l'éducation prévoit :

- « *La programmation des actions financées par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus, les projets ainsi que le bilan des actions conduites l'année précédente sont votés, chaque année, par le conseil d'administration des établissements mentionnés au premier alinéa du I de l'article [L. 841-5](#) ou par l'organe en tenant lieu, après consultation, le cas échéant de la commission des formations et de la vie universitaire. Ils sont transmis pour information au recteur de région académique.*
- *Cette programmation tient compte des orientations prioritaires fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article [D. 841-8](#).*
- *Les présidents ou directeurs des établissements d'enseignement associent les différents services chargés de la vie étudiante, les représentants des étudiants au conseil d'administration de l'établissement ou à l'organe en tenant lieu et les représentants des étudiants du conseil compétent en matière de vie étudiante, les associations d'étudiants mentionnées à l'article [L. 811-3](#), le centre régional des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent ainsi que des personnalités extérieures, à l'élaboration du programme, des projets et du bilan mentionnés au premier alinéa.*
- *Les directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires associent à l'élaboration de ces mêmes documents les différents services chargés de la vie étudiante, les représentants des étudiants au conseil d'administration de l'établissement, les associations d'étudiants mentionnées à l'article [L. 811-3](#), des personnalités extérieures et des représentants des établissements d'enseignement supérieur qu'ils soient destinataires ou non d'une part du produit de la contribution de vie étudiante et de campus.*

Les crédits ouverts au budget du CUFR sont destinés à soutenir des actions qui contribuent à l'amélioration et au rayonnement de la vie étudiante en favorisant la qualité de vie des étudiants, l'égalité des chances et l'émergence des talents. La Commission CVEC se réunit chaque année pour répartir le produit de cette contribution.

Pour ce faire, les projets doivent concerner un maximum d'étudiants et avoir des retombées pour le CUFR.

Les actions peuvent être portées par :

- Les associations étudiantes reconnues par le CUFR ;
- Les départements ;
- Le pôle culture ;

- Le pôle réussite étudiante ;
- Le pôle formation, vie étudiante ;
- La chargée de mission « vie étudiante »

Ces actions peuvent être des aides matérielles, telle que l'acquisition d'équipements informatiques, numériques, attribuées sous forme de prêt aux étudiants ou tous autres équipements logistiques nécessaires à la vie étudiante.

Article 2 : Composition et fréquence des réunions de la commission

2.1- Composition

| | |
|---|---|
| Le Président de la Commission | Directeur du CUFR ou son représentant |
| Membre de l'administration | La direction des services |
| Trois responsables des départements et des pôles | Un représentant des responsables des chefs de départements |
| | Le responsable du pôle culture |
| | Le responsable du pôle réussite étudiante |
| Deux représentants des étudiants | Deux élus du collège des usagers du CA du CUFR |
| Service social | Un assistant social |
| Un représentant du Rectorat de la Région académique de Mayotte | Le Recteur ou son représentant |
| Un représentant du CROUS de La Réunion | Le Directeur général du CROUS de la Réunion ou son représentant |
| Trois personnalités extérieures | Un représentant du Conseil départemental |
| | Un représentant de la Direction des Affaires Culturelles |
| | Un représentant des associations/fédérations sportives |
| 1 représentant des associations étudiantes | |

Le vice-directeur « formation, vie étudiante », la chargée de mission « vie étudiante » et toute fonction support du CUFR sont invités par le Président de la Commission CVEC à participer aux séances autant que de besoin.

2.2 - Fréquence des réunions de la commission CVEC

La commission CVEC se réunit en formation plénière :

- en début d'année universitaire (pour répartir les crédits CVEC alloués et définir les thématiques annuelles) ;

- en fin d'année universitaire pour présenter les bilans des actions menées. Les porteurs devront présenter les bilans moraux et financiers des projets pour lesquels ils ont obtenu un accompagnement financier et/ou logistique.

La commission siège en deux formations distinctes selon qu'elle traite de l'aide aux projets ou de l'aide sociale, chacune étant présidée par le directeur du CUFR ou son représentant.

2.3- Rôle de la commission CVEC

La Commission CVEC se réunit pour examiner les dossiers. Après délibération, la commission CVEC propose la hauteur du financement, le fléchage pour chaque demande retenue, et établit la liste des projets, subventionnés ou non, en vue de sa validation par le Directeur du CUFR.

2.4 - Devoir de réserve

Les membres du bureau de l'association porteuse d'un projet, pouvant être membre de la commission CVEC, ne peuvent donner leur avis. Ils peuvent néanmoins répondre aux questions posées par la commission.

2.5 : Décisions

Le Directeur du CUFR, président de la commission CVEC, valide les propositions de la commission CVEC, et présente chaque année le bilan des actions au vote du Conseil d'Administration du CUFR.

2.6- Création de sous-commissions « aide aux projets » et « action sociale »

La sous-commission « aide aux projets » se réunit :

- Deux fois au moins par année universitaire pour examiner les actions proposées par les départements, les pôles ou les associations étudiantes du CUFR, dans le cadre des « projets d'initiatives étudiantes ».

Composition de la sous-commission « aide aux projets » :

- Le Président de la commission de CVEC ou son représentant
- Le responsable du pôle Culture
- Deux représentants des étudiants
- Un représentant des départements
- Une personnalité extérieure

La sous-commission « action sociale » se réunit :

- Autant que de besoin pour examiner les demandes d'aide sociale.
- Autant que de besoin pour examiner les demandes d'aide matérielle et informatique, ou autres aides

Composition de la sous-commission « action sociale » :

- Le Président de la commission de CVEC ou son représentant
- La direction des services
- L'assistant social
- Deux représentants des étudiants
- Un représentant des départements

Article 3 : Bilan de la commission CVEC

Le bilan annuel de l'utilisation des fonds est présenté à la CFVU et au Conseil d'administration du CUFR pour approbation.

Article 4 : Modification du présent règlement intérieur

La commission en formation « plénière » se réunit autant de fois que de besoin pour apporter des modifications au présent règlement intérieur.

Elle définit également les différents critères applicables annuellement à chaque dispositif.

Le règlement intérieur est adopté ou modifié par le Conseil d'administration du CUFR après avis de la commission CVEC en formation plénière.

Chapitre 2 : Aides aux projets

Article 1 : Information des étudiants

Les informations sur le calendrier de retrait et de dépôt des dossiers, la gestion et les délais d'instruction, les dates des sous-commissions, les critères d'évaluation des projets et les priorités du CUFR, les aides financières et techniques sont portées à la connaissance de tous les étudiants du CUFR.

Article 2 : Conditions requises pour les associations étudiantes porteuses de projet

Seuls les projets émanant et portés par une association étudiante rattachée dans son suivi au CUFR sont recevables.

Pour percevoir la subvention, l'association doit être en situation régulière auprès du CUFR en ayant signé la charte des associations étudiantes.

Article 3 : Dossier de demande de subvention

- L'association qui souhaite faire une demande de subvention prend attache du Pôle Formation et Vie Etudiante du CUFR.
- Les projets étudiants sont établis à partir d'une maquette réglementaire définissant les objectifs, les actions, les modalités d'évaluation et présentant un budget en équilibre.
- Cette maquette, intégralement renseignée, inclut la présentation de documents complémentaires tels que les devis, les attestations de sponsors et ou associations sollicitées. (Voir article 5.1)

Article 4 : Nature des projets éligibles

4.1- Peuvent être financés, les projets des domaines : artistique, culturel, scientifique, technique, sportif, humanitaire, environnement, solidarité et toute autre initiative collective des étudiants, répondant aux exigences de l'article 1 du chapitre 1 du présent règlement.

4.2- Ne peuvent être subventionnés :

- Les projets à caractère politique, syndical, religieux,
- Au sein du projet : les boissons alcoolisées, le tabac, ainsi que les opérations de rénovation de locaux appartenant au CUFR ;
- Les projets liés aux formations dispensées au CUFR (tutorat, aide à la réussite, etc.)

Article 5 : Conditions de financement du projet

5.1- La commission est souveraine dans sa proposition de financement soumise au directeur du CUFR.

5.2- Les départements, les pôles associations des étudiants et les étudiants sont incités à effectuer des recherches de partenariats.

Lors du dépôt du dossier, les départements, les pôles, les associations étudiantes et les étudiants doivent fournir :

- Au moins deux devis correspondant à l'objet de la demande de financement. Au cas où la nature de la demande ne permettrait pas de fournir deux devis, ou lorsque le devis choisi n'est pas le moins coûteux, une justification est nécessaire.
- Un justificatif des autres sources de financement (autres partenaires institutionnels, sponsors, etc...) ou des démarches entreprises.
- La charte des associations du CUFR signée par l'association.

5.3- La part de financement des projets ne doit pas prendre en compte la participation d'enseignants ou de personnels administratifs : ceux-ci ne peuvent à titre personnel bénéficier d'une aide qui relèverait des fonds CVEC.

5.4- L'examen de nouvelles demandes de financement de projets par des associations étudiantes antérieurement bénéficiaires, est subordonné à la réception du bilan moral et financier du projet financé précédemment.

5.5- Le budget présenté par les porteurs du projet doit être cohérent et équilibré.

Article 6 : Engagement des auteurs et porteurs de projets subventionnés

Les auteurs et porteurs de projet s'engagent à :

- Fournir **au pôle Formation et Vie Etudiante un bilan moral et financier de leur action dans les deux mois** qui suivent la réalisation du projet ;
- Prévenir le plus tôt possible le Pôle Formation et Vie Etudiante de leur impossibilité à réaliser le projet financé afin que les sommes non engagées ne soient pas immobilisées ;
- Dans le cas de non réalisation d'un projet subventionné, **les porteurs** s'engagent à restituer l'avance sur subvention perçue dans les meilleurs délais, condition *sine qua non* pour être de nouveau éligible aux subventions provenant des fonds de la CVEC ;
- La demande de remboursement des factures doit respecter calendrier défini à l'article 8 ;
- Mentionner la participation du CUFR et de la CVEC sur tous les documents de communication et faire apparaître le logo sur tous les supports matériels ou numériques du projet en respectant la charte graphique ;

Il est rappelé que la CVEC est une contribution payée par les étudiants. C'est pourquoi, le porteur s'engage également à :

- Prêter gratuitement le matériel subventionné dans la mesure du possible aux autres associations étudiantes et étudiants ;
- Céder gracieusement le matériel subventionné aux autres associations étudiantes du CUFR, en cas de dissolution.

Article 7 : Propriété des biens subventionnés

La propriété des biens subventionnés est celle de l'association **étudiante**, qui ne peut néanmoins les vendre, mais peut les louer ou les donner dans le respect des modalités de prêt ou de cession.

Article 8 : Financement des actions et calendrier de remboursement des factures

Le financement des actions s'opère dans la limite des crédits ouverts au budget de l'établissement.

Le pôle finances réalisera la mise en paiement des factures présentées correspondant aux éléments du projet spécifié par la commission CVEC.

Le versement de la subvention à l'association sera réalisé en deux temps :

- 50% dès la réception de la décision d'attribution de la subvention et sur présentation de ladite décision **par le porteur de projet** bénéficiaire au service financier ;
- Versement du solde de la subvention sur présentation des factures et autres pièces justificatives.

Le versement du solde de la subvention sera demandé par **le porteur de projet** au service financier du CUFR selon le calendrier ci-dessous, afin d'améliorer la gestion annuelle du fonds sur l'ensemble des commissions.

Au plus tard dans le mois qui suit :

- La date de signature de la décision de la subvention ;
- La réalisation effective du projet, sur production des pièces justificatives.

Tout retard de présentation des factures **par un porteur de projet** entraînera le refus d'examen de nouveaux projets à la dernière commission de l'année universitaire.

L'agence comptable du CUFR demandera le remboursement de l'avance sur subvention à **tout porteur** qui n'aurait pas présenté de factures justifiant des dépenses à hauteur de l'avance attribuée.

Chapitre 3 : Aide Sociale

L'Aide Sociale pour les étudiants s'inscrit dans une politique d'action globale (sociale et pédagogique) de l'étudiant. Elle permet d'apporter dans les meilleurs délais une aide financière personnalisée aux étudiants en prenant en compte des situations nouvelles, imprévisibles, qui interviennent en cours d'études. Elle ne peut se substituer aux ressources propres de l'étudiant (bourses, autres revenus). Toutes les demandes sont exclusivement instruites par un ou une assistante sociale.

Article 1 : Fonctionnement de la **sous-commission « action sociale »**

1.1- La commission se réunit autant que de besoin.

1.2- Les demandes retenues par la commission sont transmises à la direction pour signature puis **présentées de façon anonyme et globalisée en CFVU** pour information.

1.3- Un courriel est adressé à chaque étudiant, l'informant de la décision et précisant les modalités pratiques du versement de l'aide.

Article 2 : Critères d'éligibilité au dispositif

- Critère d'urgence : une situation critique nouvelle et imprévisible survenant en cours d'année universitaire
- Critères d'inscription :
 - Inscription en formation initiale ou en reprise d'études
 - Moins de quatre inscriptions annuelles au même niveau d'études (sauf cas médicaux)
- Critère d'âge : l'étudiant doit être âgé de moins de 35 ans au 1^{er} octobre de l'année universitaire en cours
- Un dossier complet instruit par l'assistant(e) social(e) doit être transmis par l'étudiant.

Article 3 : Le dossier de demande d'aide sociale

Le dossier est instruit par l'assistant(e) social(e), il comporte notamment :

- Les justificatifs d'usage sur la situation personnelle et sociale de l'étudiant ;
- Un avis pédagogique circonstancié du responsable de département ou du coordonnateur de filière ou d'un enseignant de la formation, portant uniquement sur l'assiduité aux enseignements et épreuves ;
- Une lettre mentionnant les raisons pour lesquelles l'aide est sollicitée. Ce courrier peut également donner des indications pédagogiques (quelles études suivies ? inscrit au CUFR depuis quelle date ? Etc.) et de poursuite d'études.

Ce dossier est à retirer auprès du pôle Formation, vie étudiante

La demande sera soumise à la **sous-commission d'action sociale**, en préservant l'anonymat de l'étudiant.

Article 4 : Critères **notamment pris en compte pour l'attribution de l'aide**

- Le caractère critique et urgent de situation sociale, médico-sociale et financière de l'étudiant
- Le parcours universitaire et le projet d'études et ou professionnel de l'étudiant
- L'assiduité dans la formation et la présence **aux épreuves**
- L'implication de l'étudiant dans la recherche de solutions à ses difficultés

Article 5 : Les aides accordées portent **notamment sur**

- Dépenses liées à la santé, **à la nécessité alimentaire**
- Dépenses liées aux transports
- **Frais d'études (remboursement inscription, achat de documentation, équipement matériel, informatique, numérique, forfait internet, etc.)**

Dispositif d'aide spécifique matérielle, informatique, numérique

L'aide ne peut être accordée qu'une seule fois dans tout le cursus de l'étudiant au CUFR. Doit être ajouté au dossier de demande d'aide sociale

- **Le justificatif de la demande d'acquisition d'un équipement matériel, informatique, numérique**
- **Un devis et/ou une facture d'achat**

Une aide octroyée ne peut pas être cumulée avec une autre besoin relevant de l'équipement matériel, informatique et numérique.

Exemple :

- **l'achat ou le prêt d'un PC ne peut être cumulé avec une demande de tablette multimédia**
- **l'achat ou le prêt d'un PC ne peut être cumulé avec une demande de prise en charge de forfait internet.**

Article 6 : Situation d'urgence

En cas de situation d'urgence, **la sous-commission « action sociale »** est saisie de la demande. La commission peut être convoquée si le nombre de dossiers est restreint ou si un contexte d'urgence est constaté. La sous-commission « action sociale » peut se réunir en urgence et peut délibérer de manière dématérialisée.

Article 7 : Bilan

Le bilan annuel relatif aux aides sociales est présenté à la commission des aides sociales. Ce bilan est intégré dans le bilan annuel de la commission Contribution de Vie étudiante et de Campus (CCVEC) **transmis pour information à la CFVU et au CNOUS.**